

alors que la première législature du Haut-Canada a adopté une loi pour empêcher l'arrivée de nouveaux esclaves et restreindre la servitude forcée dans la province. Plus tard, la législature provinciale a réussi à empêcher la discrimination en matière de logement et d'emploi, en dépit des mêmes arguments que nous avons entendus ces jours-ci, selon lesquels cette sorte de discrimination, inspirée par la haine, ne saurait être empêchée par la loi.

En fait, cette mesure ne fait que combler les lacunes dans le droit pénal. Nous avons déjà des lois pénales pour empêcher les violations de l'ordre public; ce bill-ci précise que l'interdiction s'étend aux violations de la paix attribuables à la propagande haineuse. Nous avons déjà des lois pénales qui défendent toute diffamation criminelle de particuliers. Ce bill ne fait que préciser que cette interdiction s'étend à la diffamation criminelle de groupes.

Le Canada a toujours été fier d'être reconnu comme un fervent défenseur des Nations Unies et des principes que cet organisme représente. L'adoption du projet de loi nous facilitera l'accomplissement de nos engagements internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies proclame ceci:

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation...

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

La déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule à l'article 8:

... toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme outrage à la société et tombant sous le coup de la loi. En vue de donner effet aux buts et aux principes de la présente Déclaration, tous les États prendront immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence

ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule à l'article 4:

Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment:

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement; ...

En conclusion, monsieur l'Orateur, ce bill est destiné à nous permettre de nous acquitter de nos obligations aux termes de ces grandes chartes internationales. Ce n'est pas une attaque contre la liberté de parole. Il vise à protéger les droits de l'homme et il mérite l'appui vigoureux des députés.

M. J. A. Jerome (Sudbury): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat mais j'étais à la Chambre cet après-midi et j'ai entendu parler le très honorable député de Prince-Albert. J'étais heureux, comme toujours, de me trouver là lorsqu'il a commencé ses remarques car, nous le savons tous, c'est un orateur très habile, qui a, de tout temps, brillé dans les débats, dans le prétoire comme à la Chambre. Je me faisais donc d'avance, comme d'habitude, une joie de son intervention ici cet après-midi.

Quand, dans son style coulant, il a d'abord remué sentiments et nostalgies, il a semblé au summum de sa forme. Mais au fur et à mesure de son exposé, je suis sûr que la déception de mes collègues a grandi avec la mienne. Nostalgiquement, sentimentalement, il a relaté de façon très claire et très complète ce qu'il a fait pour défendre les libertés des particuliers et de notre pays et pour lutter en faveur des libertés civiles; puis il s'est vanté de l'adulation dont l'entoure la communauté juive du Canada et d'ailleurs. J'ai cru alors constater que tout cela n'était qu'une façade destinée à dissimuler le fait qu'il n'avait rien apporté de positif quant aux mérites, à la vigueur ou à la faiblesse du débat sur ce projet de loi particulier.